

SOFIDEM & ASSOCIES

Société par actions simplifiée au capital de 162.290 euros
Siège social : 19, rue du 4 septembre – 75002 Paris
453 442 659 RCS Paris

(la « **Société** »)

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 13 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 13 janvier 2026,

Les soussignés,

- FINANCIERE LAMARCK, représentée par Monsieur Philippe NOURY ;
- Monsieur Philippe NOURY ;
- SIGMA FINANCE, représentée par Monsieur François LE SPEGAGNE ;
- Monsieur François LE SPEGAGNE ;
- Monsieur Sami LOUEDEC ;
- Madame Anne-Catherine LAUFER ;
- Madame Camille BANSILLON ;
- CALLISTO INVEST, représentée par Madame Camille BANSILLON ;
- NEWPAVAL, représentée par Madame Camille BANSILLON ;
- Monsieur Frédéric AUDIN ; et
- GROSEIL, représentée par Madame Alexia DE OLIVEIRA TRINDADE.

Seuls associés de la Société (les « **Associés** »),

Connaissance prise :

- des statuts actuels de la Société ;
- du projet de création d'actions de préférence de catégorie E, dites « Actions E » ;
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers ; et
- du projet de statuts modifiés de la Société tel qu'il figure en **Annexe 1** ;

ont pris, conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts de la Société, les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Création d'une catégorie d'actions de préférence de catégorie E, dites « Actions E » au profit d'une personne nommément désignée ;
- Conversion d'une (1) action ordinaire détenue par la société GROSEIL en une (1) Action E ;
- Modifications de l'article 7, le paragraphe 5 de l'article 8, l'article 10 et le paragraphe 1 de l'article 26 des statuts ;
- Pouvoirs pour accomplir les formalités.

PREMIERE DECISION

Création d'une catégorie d'actions de préférence de catégorie E, dites « Actions E » au profit d'une personne nommément désignée

Les Associés, connaissance prise du (i) rapport du commissaire aux avantages particuliers et (ii) projet de statuts modifiés de la Société tel qu'il figure en **Annexe 1**,

approuvent les termes du rapport du commissaire aux avantages particuliers relatif à la création d'une catégorie d'actions de préférence dites « Actions E » et le projet de statuts modifiés de la Société tel qu'il figure en **Annexe 1**,

décident de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « Actions E », en sus des actions ordinaires et des actions de préférence de catégorie A et D existantes, ayant les caractéristiques décrites dans le projet de statuts modifiés de la Société tel qu'il figure en **Annexe 1**,

décident que les actions de préférence de catégorie E seront assorties, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, d'un dividende prioritaire d'un montant de 35.000 € par exercice, au titre des exercices 2025 à 2029 (le « **Dividende Prioritaire E** »),

décident que les actions de préférence de catégorie E seront automatiquement converties en actions ordinaires à compter du 30 septembre 2030.

Conformément aux dispositions de l'article L228-15 du Code de commerce, la société GROSEIL ne prend pas part au vote de la présente décision.

DEUXIEME DECISION

Conversion d'une (1) action ordinaire détenue par la société GROSEIL en une (1) Action E

Les Associés, connaissance prise du rapport du commissaire aux avantages particuliers,

décident de procéder à la conversion d'une (1) action ordinaire détenue par la société GROSEIL en une (1) action de préférence de catégorie E ;

prennent acte que le capital social de la Société est désormais divisé en :

- seize mille deux cent vingt-six (16.226) actions ordinaires ;
- une (1) action de préférence dite « Action A » ;
- une (1) action de préférence dite « Action D » ; et
- une (1) action de préférence dite « Action E ».

Conformément aux dispositions de l'article L228-15 du Code de commerce, la société GROSEIL ne prend pas part au vote de la présente décision.

TROISIEME DECISION

Modifications de l'article 7, le paragraphe 5 de l'article 8, l'article 10 et le paragraphe 1 de l'article 26 des statuts

Les Associés, en conséquence des décisions précédentes, et prenant acte de la conversion automatique des deux actions de préférence dites « *Actions B* » en actions ordinaires à compter du 30 septembre 2025,

décident de modifier l'article 7, le paragraphe 5 de l'article 8, l'article 10 et le paragraphe 1 de l'article 26 des statuts à compter de ce jour ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital est fixé à la somme de 162.290 euros, divisé en 16.229 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, totalement libérées dont :

- 16.226 actions ordinaires,
- 1 action de préférence, dite « *Action A* »,
- 1 action de préférence dite « *Action D* »,
- 1 action de préférence dite « *Action E* »,

Les Actions A, les Actions D, et les Actions E sont créées pour la durée indiquée à l'article 10.2 des présentes et bénéficient des droits spécifiques définis aux statuts de la Société. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL »

5. En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'Actions A, d'Actions D, et d'Actions E.

Aucune modification ou amortissement du capital social entraînant une modification des droits spécifiques attachés aux Actions A ou aux Actions D ou aux Actions E ne pourra intervenir sans approbation préalable de l'assemblée spéciale des porteurs desdites actions, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS »

10.1 Droits généraux attachés aux actions de la Société

1 - Sous réserve des droits spécifiques attribués aux Actions A, aux Actions D et aux Actions E, chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions

des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu. Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs. Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

10.2 Droits attachés aux Actions A, aux Actions D, et aux Actions E

1 - Distributions de bénéfices réalisées par la Société

1-1 Droits spécifiques attachés aux Actions A

*En cas de distributions de bénéfices ou de réserves réalisées par la Société notamment sous forme de dividendes ou d'acomptes sur dividendes, les titulaires d'Actions A disposeront chacun du droit de percevoir, de manière prioritaire, un montant total de 40 000 euros par exercice social (le « **Dividende Prioritaire A** »).*

Le Dividende Prioritaire A sera dû au titre des exercices sociaux 2020 à 2026, soit pour un montant total de 280 000 euros.

Une fois le Dividende Prioritaire A versé en totalité aux titulaires d'Actions A au titre d'un exercice social, les Actions A donneront droit, au titre des distributions de bénéfices ou de réserves de la Société, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent.

Le droit à Dividende Prioritaire A est cumulatif.

Si les sommes mises en distribution par la Société sont insuffisantes pour le service de la totalité du Dividende Prioritaire A notamment en raison de ses besoins de trésorerie et de ses engagements financiers, la partie non versée du Dividende Prioritaire A sera due aux titulaires d'Actions A et devra leur être versée à l'occasion d'une distribution de bénéfices ou de réserves ultérieure de la Société.

A compter du 30 septembre 2027, les Actions A seront automatiquement converties en actions ordinaires de la Société. A cette date, les sommes qui n'auraient pas été versées à raison du Dividende Prioritaire A des exercices sociaux 2020 à 2026, seraient perdues.

1-2 Droits spécifiques attachés aux Actions D

*En cas de distributions de bénéfices ou de réserves réalisées par la Société notamment sous forme de dividendes ou d'acomptes sur dividendes, les titulaires d'Actions D disposeront chacun du droit de percevoir, de manière prioritaire et notamment en priorité par rapport aux Dividendes A et E, un montant total de 450.000 euros par exercice social (le « **Dividende Prioritaire D** »).*

Le Dividende Prioritaire D sera dû au titre des exercices sociaux 2022 à 2029, pour un montant total de 450.000 euros par exercice.

Une fois le Dividende Prioritaire D versé en totalité aux titulaires d'Actions D au titre d'un exercice social, les Actions D donneront droit, au titre des distributions de bénéfices ou de réserves de la Société, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent.

Le droit à Dividende Prioritaire D est cumulatif.

Si les sommes mises en distribution par la Société sont insuffisantes pour le service de la totalité du Dividende Prioritaire D notamment en raison de ses besoins de trésorerie et de ses engagements financiers, la partie non versée du Dividende Prioritaire D sera due aux titulaires d'Actions D et devra leur être versée à l'occasion d'une distribution de bénéfices ou de réserves ultérieure de la Société.

A compter du 30 septembre 2028, les Actions D seront automatiquement converties en actions ordinaires de la Société.

1-4 Droits spécifiques attachés aux Actions E

En cas de distributions de bénéfices ou de réserves réalisées par la Société notamment sous

forme de dividendes ou d'acomptes sur dividendes, les titulaires d'Actions E disposeront chacun du droit de percevoir, de manière prioritaire, un montant total de 35 000 euros par exercice social (le « **Dividende Prioritaire E** »).

Le Dividende Prioritaire E sera dû au titre des exercices sociaux 2025 à 2029, soit pour un montant total de 175 000 euros.

Une fois le Dividende Prioritaire E versé en totalité aux titulaires d'Actions E au titre d'un exercice social, les Actions E donneront droit, au titre des distributions de bénéfices ou de réserves de la Société, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent.

Le droit à Dividende Prioritaire E est cumulatif.

Si les sommes mises en distribution par la Société sont insuffisantes pour le service de la totalité du Dividende Prioritaire E notamment en raison de ses besoins de trésorerie et de ses engagements financiers, la partie non versée du Dividende Prioritaire E sera due aux titulaires d'Actions E et devra leur être versée à l'occasion d'une distribution de bénéfices ou de réserves ultérieure de la Société.

A compter du 30 septembre 2030, les Actions E seront automatiquement converties en actions ordinaires de la Société. A cette date, les sommes qui n'auraient pas été versées à raison du Dividende Prioritaire E des exercices sociaux 2025 à 2029, seraient perdues.

2 - Caractéristiques générales des Actions A, des Actions D et des Actions E

Si, à l'occasion d'une distribution de bénéfices ou de réserves réalisée par la Société, les sommes mises en distribution sont insuffisantes pour le service de la totalité du Dividende Prioritaire A, du Dividende Prioritaire D, et du Dividende Prioritaire E, alors les sommes mises en distribution seront versées :

- en premier lieu aux titulaires d'Actions D dans la limite du montant total du Dividende Prioritaire D ;
- pour le solde, à parts égales entre chaque titulaire d'Actions A et d'Actions E dans la limite du montant total du Dividende Prioritaire A et du Dividende Prioritaire E.

Sous réserve des caractéristiques spécifiques visées ci-dessus, les Actions A, les Actions D et les Actions E sont soumises à toutes les dispositions statutaires et légales applicables aux actions ordinaires.

Les actions de préférence sont incessibles.

Le transfert des actions de préférence n'entraîne pas transfert des droits attachés aux actions de préférence. En cas de transfert des actions de préférence, celles-ci sont automatiquement converties en actions ordinaires à raison d'une action de préférence pour une action ordinaire.

La protection des porteurs des actions de préférence est assurée par l'application des dispositions légales et réglementaires, et notamment des articles L. 228-16 et suivants du Code de commerce.

Les droits attachés à ces actions ne peuvent être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés concernés, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Les Actions A, les Actions D et les Actions E seront automatiquement converties en actions ordinaires à leurs termes visés ci-dessus.

Les Actions A, les Actions D et les Actions E peuvent être rachetées par la Société en vue de leur annulation dans les conditions prévues aux articles L. 225-204, L. 225-205 et L. 225-207 du Code de commerce. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« **ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS** »

1. Sous réserve des droits spécifiques attribués aux Actions A, aux actions D et aux Actions E, toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs pour accomplir les formalités

Les Associés **confèrent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés de la Société.

DocuSigned by:

F476A534B7E544A...

FINANCIERE LAMARCK

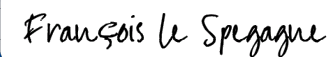
Représentée par Monsieur Philippe NOURY

[Signatures en page suivante]

DocuSigned by:

F476A534B7E544A...

Monsieur Philippe NOURY

DocuSigned by:

40AA6ABEC9CE467...

SIGMA FINANCE

Représentée par Monsieur François LE SPEGAGNE

Signé par :

0EEF06A6C3C4444...

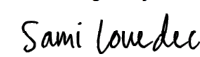
GROSEIL

Représentée par Madame Alexia DE OLIVEIRA TRINDADE

DocuSigned by:

40AA6ABEC9CE467...

Monsieur François LE SPEGAGNE

DocuSigned by:

D6241B2485FB451...

Monsieur Sami LOUEDEC

DocuSigned by:

198A69BDADC94B9...

Madame Anne-Catherine LAUFER

DocuSigned by:

510D74F838A9428...

Madame Camille BANSILLON

DocuSigned by:

510D74F838A9428...

CALLISTO INVEST

Représentée par Madame Camille BANSILLON

DocuSigned by:

510D74F838A9428...

NEWPAVAL

Représentée par Madame Camille BANSILLON

Signé par :

96BA02088DE7444...

Monsieur Frédéric AUDIN